



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5685 relative à la création d'un forage de 125 mètres pour l'arrosage d'espaces verts à aménager sur le boulevard du Général Leclerc et ses trois giratoires sur la commune d'Arcachon (33), reçue complète le 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'un forage de 125 mètres pour l'arrosage d'espaces verts à aménager sur un boulevard et des giratoires existants.

Étant précisé que le pompage prévoit une capacité de 30 à 40 m³/ heure sous la pression de service de 8 bars en tête de puit ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 17 d) « les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure »,
- 27 « les forages pour l'approvisionnement en eau » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune où s'applique la Loi littoral,
- sur une commune classée en zone répartition des eaux au titre de l'aquifère « Oligène à l'ouest de la Garonne » avec une côte de référence à -225 m NGF,
- à 500m des sites Natura 2000 Directive Habitat « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et Directive Oiseau « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »,
- à plus de 950 m du site Natura 2000 Directive Habitat « Forêt dunaires de la Teste de Buch » ;

Considérant que le demandeur précise que :

- le pompage ne s'effectue pas en continu, mais en fonction du besoin des végétaux,
- ce captage s'ajoute à un autre existant à 500m, les deux captant dans la nappe du Miocène, sans que les cônes de rabattement dus à ces prélèvements n'interfèrent, ni que les débits au total n'atteignent les volumes maximums prélevables pour cet aquifère,
- le forage a une côte minimale de -120 m NGF, qui reste supérieur à la côte de référence de l'aquifère,
- les prélèvements sont compatibles avec le SAGE « Nappes profondes de la Gironde »,
- la réalisation de ce forage respectera l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'intersecte pas de périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine, et qu'il se situe en dehors de parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés sur les bases de données Basias et Basol

Considérant l'engagement du porteur de projet à prendre les mesures suivantes :

- mise en place de dispositifs pour économiser l'eau permettant d'actionner l'arrosage uniquement quand les végétaux le nécessitent (goutte à goutte avec centrale météo, capteurs d'humidité dans le sol, pompage individualisé par îlot végétalisé),
- isolement par la mise en place de tubages pleins avec cimentation à l'extrados afin d'empêcher les communications entre nappes,
- pas de rejet vers le réseau hydrographique ou vers la surface du sol en cours de foration (bacs de boues),
- équipement des têtes de puits d'un capot cadernassé évitant l'intrusion d'eaux de surface,
- réalisation d'un pompage d'essai avec rejet au réseau d'eaux pluviales soumis à l'accord du gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et d'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3,825 ha, pour mise en prairie, sur la Commune de Savignac-Lédrier (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE
Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).